

ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Commerce exterieur

Question écrite n° 29427

Texte de la question

Reponse. - A la suite d'une progression tres importante des importations de contreplaque en provenance d'Indonesie (+ 265,8 p 100 en 1986 par rapport a 1985) et de la degradation de la rentabilite des entreprises francaises de ce secteur du fait de cette concurrence, le Gouvernement francais a saisi officiellement de ce probleme la Commission des communautes europeennes, le 28 juillet 1987. Dans sa reponse du 8 octobre, la commission a indique qu'elle avait a plusieurs reprises appele l'attention des autorites de l'Indonesie sur le prejudice cause. Le conseil des communautes a d'ailleurs decide, comme la France le demandait, le maintien en 1988 du contingent tarifaire contreplaques au niveau atteint en 1986 au titre du schema des preferences generalisees. La commission a observe egalement que les importations de contreplaques indonesiens continuaient d'augmenter en France. Toutefois, les dernieres statistiques disponibles font apparaître un ralentissement certain par rapport au debut de l'annee. En effet, la croissance au cours des dix premiers mois de 1987 ressort a 24,8 p 100, en volume, par rapport a la meme periode en 1986. Surtout, l'examen des donnees les plus recentes, tirees de l'analyse des declarations d'importations qui sont exigees a la suite de l'avis aux importateurs du 27 aout 1986, laisse penser que cette tendance a la stabilisation va se poursuivre. Les documents vises au cours de ces dernieres semaines et qui, compte tenu des delais de transport, correspondront a des livraisons effectives au cours du 1er semestre 1988 sur le territoire français, le confirment. Ceci est corrobore par le fait que les Indonesiens ont fortement accru leurs ventes sur les marches d'Extreme-Orient, y compris au Japon, et planifient un nouveau developpement de ce courant d'echanges pour les mois a venir. Dans ces conditions, la mise en oeuvre d'une mesure de sauvegarde a l'encontre de l'Indonesie ne s'impose pas dans l'immediat. Aucune surveillance ne sera neanmoins relachee et, par un maintien de l'actuel dispositif de controle, les autorites françaises demeureront tres attentives a l'evolution de la situation.

Texte de la réponse

Reponse. - A la suite d'une progression tres importante des importations de contreplaque en provenance d'Indonesie (+ 265,8 p 100 en 1986 par rapport a 1985) et de la degradation de la rentabilite des entreprises francaises de ce secteur du fait de cette concurrence, le Gouvernement francais a saisi officiellement de ce probleme la Commission des communautes europeennes, le 28 juillet 1987. Dans sa reponse du 8 octobre, la commission a indique qu'elle avait a plusieurs reprises appele l'attention des autorites de l'Indonesie sur le prejudice cause. Le conseil des communautes a d'ailleurs decide, comme la France le demandait, le maintien en 1988 du contingent tarifaire contreplaques au niveau atteint en 1986 au titre du schema des preferences generalisees. La commission a observe egalement que les importations de contreplaques indonesiens continuaient d'augmenter en France. Toutefois, les dernieres statistiques disponibles font apparaitre un ralentissement certain par rapport au debut de l'annee. En effet, la croissance au cours des dix premiers mois de 1987 ressort a 24,8 p 100, en volume, par rapport a la meme periode en 1986. Surtout, l'examen des donnees les plus recentes, tirees de l'analyse des declarations d'importations qui sont exigees a la suite de l'avis aux importateurs du 27 aout 1986, laisse penser que cette tendance a la stabilisation va se poursuivre. Les documents vises au cours de ces dernieres semaines et qui, compte tenu des delais de transport,

correspondront a des livraisons effectives au cours du 1er semestre 1988 sur le territoire français, le confirment. Ceci est corrobore par le fait que les Indonesiens ont fortement accru leurs ventes sur les marches d'Extreme-Orient, y compris au Japon, et planifient un nouveau developpement de ce courant d'echanges pour les mois a venir. Dans ces conditions, la mise en oeuvre d'une mesure de sauvegarde a l'encontre de l'Indonesie ne s'impose pas dans l'immediat. Aucune surveillance ne sera neanmoins relachee et, par un maintien de l'actuel dispositif de controle, les autorites françaises demeureront tres attentives a l'evolution de la situation.

Données clés

Auteur : M. Abelin Jean-Pierre Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 29427

Rubrique: Bois et forets

Ministère interrogé : industrie, PTT et tourisme **Ministère attributaire :** industrie, PTT et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 août 1987, page 4615 Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1179